

RÈGLE 2800C

DÉCLARATION D'OPÉRATIONS SUR TITRES DE CRÉANCE

Introduction

La présente Règle oblige le courtier membre à déclarer à la Société au moyen du système maintenu par celle-ci de l'information concernant chacune de ses opérations sur titres de créance (et celles des sociétés de son groupe qui sont des distributeurs de titres d'État).

Objet

Les données sur l'opération déclarée servent à relever, dans le cadre de la surveillance du marché des titres de créance exercée par la Société, d'éventuels abus de marché, comme les violations des obligations de fixation d'un juste prix prévues par la Règle 3300, les délits d'initié et la manipulation du marché. Elles soutiennent également les activités d'inspection et de mise en application générales, les fonctions d'établissement de règles et autres fonctions d'ordre réglementaire de la Société. Les données sur les opérations obtenues en application à la présente règle permettent l'encadrement nécessaire pour garantir l'intégrité de la négociation sur le marché hors cote des titres de créance et renforcer les normes de protection des investisseurs.

1. Définitions

Dans la présente Règle, on entend par :

- 1.1 « Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques » : le groupe de travail international établi par les ministres des Finances et les gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des Vingt et le Conseil de stabilité financière en vertu de la Charte du Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques en date du 5 novembre 2012;
- 1.2 « distributeur de titres d'État » : entité à laquelle la Banque du Canada a octroyé un tel statut et qui est habilitée à présenter des soumissions aux adjudications de titres du gouvernement du Canada.
- 1.3 « formulaire d'adhésion au SEROM 2.0 » : formulaire déposé par le courtier membre auprès de la Société servant à donner des coordonnées et d'autres renseignements dont la Société peut avoir besoin au sujet de la déclaration des opérations sur titres de créance du courtier membre. Toute personne souhaitant agir comme Mandataire autorisé d'un courtier membre pour la saisie de données d'opérations à déclarer dans le SEROM 2 doit aussi remplir le formulaire d'adhésion au SEROM 2.0.
- 1.4 « identifiant pour entités juridiques » ou « LEI » (pour *Legal Entity Identifier*) : code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques. Si le Système d'identifiant international pour les entités juridiques n'est pas disponible lorsque la contrepartie déclarante doit remplir son obligation de déclaration prévue à la présente Règle, elle doit utiliser l'identifiant de remplacement pour entités juridiques indiqué par la Société.
- 1.5 « indicateur de condition spéciale » : code utilisé dans une déclaration d'opérations servant à indiquer que l'opération comporte certains attributs. Entre autres usages, l'indicateur de condition spéciale aide à relever les opérations dont le prix pourrait être différent des autres opérations visant la même émission (p.ex. une opération sur le marché primaire visée par une convention de placement à prix fixe). Les indicateurs de condition spéciale sont également utilisés pour repérer

les opérations de pension sur titres, les opérations exécutées par le courtier membre et auxquelles participent des parties qui lui sont liées, ainsi que certaines autres conditions pouvant s'appliquer à une opération et se rapportant aux fins réglementaires et aux fins de surveillance du marché visées par la présente Règle.

- 1.6 « Mandataire autorisé » : courtier membre ou autre entité commerciale dont l'adhésion a été confirmée auprès de la Société conformément à la Partie 3 de la présente Règle pour soumettre au nom de courtiers membres des déclarations d'opérations sur titres de créance.
- 1.7 « opération pour compte propre sans risque » : opération sur un titre de créance qui comporte deux ordres compensatoires (achat et vente) et qui sont exécutés par la voie d'un compte de négociation ou d'un autre compte propre du courtier membre, où l'exécution d'un des ordres dépend de la réception ou de l'exécution de l'autre. Une opération pour compte propre sans risque donne lieu à l'inscription de deux opérations pour compte propre compensatoires dans les livres du courtier membre, plutôt qu'une seule opération pour compte de tiers. D'ordinaire, le courtier membre effectue une opération pour compte propre sans risque pour exécuter l'ordre d'un client contre une opération compensatoire sur le marché ou contre l'ordre d'un autre client.
- 1.8 « pension sur titres » : opération visant simultanément soit la vente et le rachat ultérieur soit l'achat et la rétrocession ultérieure d'un titre de créance (« prise en pension »), y compris les opérations sous forme d'achat-rachat et de vente-rétrocession.
- 1.9 « reçu de fichier » : accusé de réception électronique confirmant que la transmission du fichier de données sur les déclarations d'opérations a réussi.
- 1.10 « SEROM 2.0 » : système de déclaration d'opérations sur titres de créance exploité par la Société. L'acronyme « SEROM » employé dans la présente expression est une abréviation de « Système d'établissement de relevés des opérations sur le marché ».
- 1.11 « Système d'identifiant international pour les entités juridiques » : le système d'identifiant unique des parties aux opérations financières établi par le Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques.
- 1.12 « titre de créance » : titre qui confère à son détenteur le droit, dans des cas précis, d'exiger le paiement de la somme due et qui comporte une relation débiteur-créancier. Le fait qu'un titre a été émis dans un autre pays ou qu'il est libellé dans une monnaie étrangère ne lui retire pas pour autant sa qualité de titre de créance. L'expression englobe les titres assortis d'échéances à court terme ou d'un délai de dépôt prescrit, comme le papier commercial et les billets à taux variable ainsi que les obligations et les billets classiques.

2. Obligations liées à la déclaration

- 2.1 (a) Obligation générale de déclarer les opérations
Le courtier membre doit déclarer à la Société chacune de ses opérations sur titres de créance (y compris les opérations de pension sur titres) et des opérations sur titres de créance (y compris les opérations de pension sur titres) de chaque société de son groupe qui est distributeur de titres d'État dans les délais et de la manière prescrits dans la présente Règle, sous réserve des exceptions prévues à l'alinéa (b) du présent paragraphe :
- (b) Les opérations indiquées ci-après ne sont pas visées par l'obligation de déclaration prévue à l'alinéa (a) du présent paragraphe :
 - (i) Titres de créance sans attribution de code ISIN ou de numéro CUSIP

Toute opération sur titres de créance auxquels aucun code ISIN ou numéro CUSIP n'a été attribué à la date de l'exécution de l'opération. Toutefois, s'il s'agit d'une opération visant une nouvelle émission d'un titre de créance, elle doit être déclarée dans le délai prescrit au paragraphe 2.5 de la présente Règle, si un code ISIN ou un numéro CUSIP est attribué au titre de créance au plus tard à 18 heures, heure de l'Est, le jour ouvrable suivant la date de vente de la nouvelle émission.

(ii) Opérations sur titres de créance inscrits à la cote d'une bourse

Toute opération sur titres de créance inscrits à la cote d'une bourse qui est exécutée sur un marché qui transmet à l'OCRCVM l'information sur les opérations prévue au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*.

(iii) Opérations internes

Toute opération entre deux unités d'exploitation ou centres de profit distincts relevant du courtier membre déclarant, sans qu'il y ait de changement de propriété véritable

(iv) Opérations de pension sur titres par d'autres personnes que des distributeurs de titres d'État

Toute opération de pension sur titres exécutée par un courtier membre qui n'est pas distributeur de titres d'État.

(v) Opérations avec la Banque du Canada

Toute opération pour laquelle la Banque du Canada ou la Banque du Canada au nom du gouvernement du Canada agit comme contrepartie.

(vi) Certaines opérations de membres du même groupe distributeurs de titres d'État exclusivement pour des bons du Trésor du gouvernement du Canada

Toute opération sur un titre de créance dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est supérieure à un an, sauf une opération de pension sur titres exécutée par un membre du même groupe qui est distributeur de titres d'État exclusivement pour des bons du Trésor du gouvernement du Canada.

2.2 Responsabilités du courtier membre liées à la déclaration

Les responsabilités liées à la déclaration dans les situations les plus courantes sont les suivantes :

- (a) Lorsqu'il s'agit d'une opération entre un courtier membre et un client ou un non-client, la déclaration relève du courtier membre.
- (b) Lorsqu'il s'agit d'une opération entre un courtier membre et un courtier intermédiaire en obligations ou un émetteur, la déclaration relève du courtier membre.
- (c) Lorsqu'il s'agit d'une opération entre un courtier membre et un Système de négociation parallèle (SNP), et que le SNP agit comme contrepartie, autant le courtier membre que le SNP est tenu de la déclarer. Lorsqu'il s'agit d'une opération entre un SNP (où le SNP agit comme contrepartie) et un client, la déclaration relève du SNP.
- (d) Lorsqu'il s'agit d'une opération entre deux courtiers membres, chaque courtier membre est tenu de déclarer l'opération selon le sens de l'opération qu'il occupe. Cette responsabilité impose au courtier membre également l'obligation de produire une déclaration d'opération, vendeur ou acheteur selon le cas, lorsqu'il est partie à une opération qui donne lieu à un mouvement de titres entre les comptes d'un remisier et de son courtier compensateur/chargé de comptes.

2.3 Il est permis au courtier membre d'avoir recours à un Mandataire autorisé pour saisir les opérations dans le SEROM 2.0. Le courtier membre ayant recours à un Mandataire autorisé pour déclarer les opérations demeure tenu de respecter les dispositions de la présente Règle.

2.4 Information requise sur les déclarations d'opérations

- (a) Chaque déclaration d'opération doit comporter l'information exacte et complète sur l'opération déclarée.
- (b) Le courtier membre est tenu d'obtenir un identifiant pour entités juridiques et s'acquiesce de toutes les obligations applicables que le Système d'identifiant international pour les entités juridiques impose.
- (c) La déclaration d'opération contient les éléments de données suivants qui s'appliquent, selon le cas, à une opération sur obligations ou à une opération de pension sur titres :

N°	Données	Description
1.	IDENTIFIANT DE TITRE	Le code ISIN ou le numéro CUSIP attribué aux titres visés par l'opération
2.	TYPE D'IDENTIFIANT DE TITRE	Le type d'identifiant soumis, ISIN ou CUSIP
3.	IDENTIFIANT D'OPÉRATION	L'identifiant unique attribué à l'opération par le courtier membre déclarant
4.	IDENTIFIANT D'OPÉRATION INITIALE	Indiqué dans le cas d'annulations ou de corrections d'opérations
5.	TYPE D'OPÉRATION	Indique s'il s'agit d'une nouvelle opération, d'une annulation ou d'une correction
6.	DATE D'EXÉCUTION	Le jour civil au cours duquel l'opération a été exécutée
7.	HEURE D'EXÉCUTION	L'heure à laquelle l'opération a été exécutée, soit celle inscrite par un système de négociation électronique soit celle inscrite dans un système d'inscription d'opérations
8.	DATE DE RÉGLEMENT	La date déclarée pour le règlement de l'opération
9.	IDENTIFIANT DU NÉGOCIATEUR	Attribué par le courtier membre pour identifier la personne physique ou le pupitre chargé de l'opération
10.	IDENTIFIANT DU COURTIER DÉCLARANT	Le LEI du courtier membre déclarant
11.	TYPE DE CONTREPARTIE	Indique si la contrepartie est un client, un non-client, un courtier membre, un courtier membre agissant comme système de négociation parallèle (SNP), un courtier intermédiaire en obligations (CIEO), un émetteur ou une banque

N°	Données	Description
12.	IDENTIFIANT DE CONTREPARTIE	Le LEI de la contrepartie, si la contrepartie est un courtier membre, une banque, un CIEO ou un SNP. Par opérations de banques, on entend les opérations des banques de l'annexe I et des établissements canadiens de banques de l'annexe II
13.	TYPE DE COMPTE CLIENT	Indique si le client est un client de détail ou un client institutionnel. Ce champ doit être rempli si le type de contrepartie est « Client »
14.	LEI CLIENT	Le LEI attribué au client institutionnel, le cas échéant. Champ facultatif
15.	IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT	Identifiant attribué par un courtier membre déclarant pour identifier le client, dans le cas où la contrepartie est le « Client » et qu'aucun LEI de client n'est disponible. Champ facultatif
16.	INDICATEUR REMISIER /COURTIER CHARGÉ DE COMPTES	Indique si le courtier membre déclarant a agi en qualité de remisier ou de courtier chargé de comptes
17.	INDICATEUR EXÉCUTION ÉLECTRONIQUE	Indique si l'opération a été exécutée ou facilitée au moyen d'une plateforme de négociation électronique
18.	IDENTIFIANT DE PLATEFORME DE NÉGOCIATION	Le LEI de la plateforme de négociation électronique
19.	SENS	Indique si le courtier membre déclarant était vendeur ou acheteur
20.	QUANTITÉ	Valeur nominale des titres
21.	PRIX	Le prix auquel l'opération a été exécutée, y compris toute prime et/ou décote et/ou commission
22.	IDENTIFIANT DE TITRE DE RÉFÉRENCE	Le code ISIN ou numéro CUSIP de l'obligation utilisé comme référence pour établir le prix (le cas échéant)
23.	TYPE D'IDENTIFIANT DE TITRE DE RÉFÉRENCE	Le type d'identifiant soumis, ISIN ou CUSIP
24.	RENDEMENT	Le rendement déclaré dans l'avis d'exécution transmis au client (le cas échéant)
25.	COMMISSION	La commission ou prime déclarée dans l'avis d'exécution transmis au client (le cas échéant)
26.	CAPACITÉ	Indique si le courtier membre a agi comme contrepartiste ou mandataire (« opérations pour compte propre sans risques » déclarées en qualité de contrepartiste)

N°	Données	Description
27.	MARCHÉ PRIMAIRE	Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que l'opération est soumise par le placeur d'une nouvelle émission de titres de créance et que, au moment de l'opération, les titres étaient visés par une convention de placement à prix fixe. Les attributions « autorisées » par le chef de file au profit des syndicaux sont comprises dans cette désignation, ainsi que les attributions aux clients par un membre du groupe de placement visé par une convention de placement à prix fixe à la date de l'opération.
28.	INDICATEUR PARTIE LIÉE	Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que la contrepartie est un membre du même groupe que le courtier membre
29.	INDICATEUR NON RÉSIDENT	Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que l'opération est effectuée avec une contrepartie non résidente
30.	INDICATEUR COMPTE À HONORAIRES	Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que l'opération vise un compte de client de détail qui verse au courtier membre des honoraires non fondés sur les opérations comme rémunération partielle ou intégrale des services d'exécution d'opérations que le courtier membre lui rend

Éléments propres aux opérations de pension sur titres :

N°	Données	Description
31.	IDENTIFIANT DE CONVENTION DE PENSION SUR TITRES	Identifiant unique attribué à l'opération de pension sur titres par le courtier membre déclarant.
32.	TYPE DE PENSION SUR TITRES	Indique si l'opération a été exécutée dans le cadre d'une mise en pension, d'une prise en pension, d'une vente-rachat ou d'un achat-rétrocession
33.	DURÉE DE PENSION SUR TITRE	Indique si la pension sur titres a une durée fixe ou ouverte
34.	ÉCHÉANCE DE PENSION SUR TITRES	La date d'échéance dans le cas de pension sur titres à durée fixe
35.	MONNAIE DE PENSION SUR TITRES	Le libellé de la monnaie du paiement au comptant utilisé pour l'achat initial du titre dans une convention de pension de titres
36.	TAUX DE PENSION SUR TITRES	Le taux d'intérêt de la pension sur titres. Si le taux d'intérêt n'a pas été fixé dans le contrat, alors le taux d'intérêt implicite que représente l'écart entre le prix de vente (achat) et son prix de rachat (rétrocession)
37.	DÉCOTE DE PENSION SUR TITRES	La décote de la pension sur titres. Si la décote n'a pas été établie dans le contrat, alors la décote implicite que représente la disparité entre le prix d'achat et la valeur marchande du titre à la date de l'achat initial
38.	TYPE DE GARANTIE DE PENSION SUR	Indique le type de l'identifiant soumis, ISIN ou CUSIP, ou si la pension sur titres sert de garantie générale ou porte sur

N ^o	Données	Description
	TITRES	plusieurs titres
39.	IDENTIFIANT DE GARANTIE DE PENSION SUR TITRES	Le code ISIN ou numéro CUSIP du titre sous-jacent à la convention de pension sur titres au début de la convention, si un seul titre sert de garantie
40.	CHAMBRE DE COMPENSATION	Si une chambre de compensation centrale a compensé la pension sur titres, le LEI de cette chambre de compensation centrale

2.5 Délais de déclaration

(a) Délais de déclaration

Le courtier membre doit s'assurer que la Société reçoit, en bonne et due forme, la déclaration d'opérations assortie de l'information complète et exacte qu'il est tenu de produire dans les délais suivants :

- (i) Dans le cas d'opérations sur des titres de créance auxquels des codes ISIN ou des numéros CUSIP ont été attribués à la date d'exécution de l'opération :
 - (A) si la date de l'exécution de l'opération est un jour ouvrable et que l'heure de l'exécution de l'opération est au plus tard 18 heures, heure de l'Est, la déclaration doit être faite au plus tard à 14 heures, heure de l'Est, le jour ouvrable suivant la date de l'exécution de l'opération;
 - (B) si la date de l'exécution de l'opération est un jour ouvrable et que l'heure de l'exécution de l'opération est après 18 heures, heure de l'Est, la déclaration doit être faite au plus tard à 14 heures, heure de l'Est, le deuxième jour ouvrable suivant la date de l'exécution de l'opération;
 - (C) dans le cas de toutes les autres opérations, y compris celles exécutées un samedi, un dimanche ou un autre jour férié fédéral ou provincial au cours duquel le système est fermé, la déclaration doit être faite au plus tard à 14 heures, heure de l'Est, le deuxième jour ouvrable suivant la date de l'exécution de l'opération;

toutefois :

- (ii) dans le cas d'opérations sur des titres de créance d'une nouvelle émission auxquels aucun code ISIN ou numéro CUSIP n'a été attribué, la déclaration d'opérations requise à l'alinéa 2.1(b) de la présente Règle doit être faite au plus tard à 18 heures, heure de l'Est, le jour ouvrable suivant la date à laquelle un code ISIN ou un numéro CUSIP est attribué.

(b) Tenue de dossiers

Dès que les déclarations d'opérations ont été bien transmises et reçues par la Société, le SEROM 2.0 transmet au déclarant des reçus de fichiers.

Le courtier membre doit conserver les reçus de fichiers pendant sept ans de façon à pouvoir les produire dans un délai raisonnable. Les reçus de fichiers doivent être conservés dans un lieu central et facile d'accès pendant une période de deux ans à compter de la date de chaque reçu de fichier.

3. Obligations liées à l'adhésion

(a) Adhésion initiale

Le courtier membre ou le Mandataire autorisé qui soumettra des déclarations d'opérations sur titres de créance au moyen du SEROM 2.0 doit s'inscrire au SEROM 2.0 et recevoir de la Société un justificatif d'identité pour soumission de fichiers. Pour s'y inscrire, il faut remplir le formulaire d'adhésion au SEROM 2.0 et fournir l'information requise, y compris les coordonnées techniques et commerciales.

(b) Obligation d'adhésion continue

Une fois que son adhésion a été confirmée, le courtier membre est tenu de garder à jour l'information du formulaire d'adhésion au SEROM 2.0.